

② sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(Signature de la personne)

(Nom en lettres moulées)

(Date)

ANNEXE II

(a. 23)

ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ ET DES OBSERVATEURS D'UNE ASSOCIATION

Je soussigné, agissant comme

(Indiquer la fonction d'observateur ou de représentant autorisé)

pour

(Indiquer l'association visée)

pour le scrutin tenu en application de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), pour l'année

(Indiquer l'année du scrutin)

déclare que :

① je remplirai de bonne foi les fonctions que me confie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction sans craindre ni favoriser qui que ce soit;

② sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(Signature de la personne)

(Nom en lettres moulées)

(Date)

57243

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-045 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture (R.R.Q., c. C-61.1, r. 9);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture ci-annexé.

Québec, le 29 novembre 2011

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1^{er} al. par. 1^o, 2^o, 3^o et 12^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis d'aquaculture (c. C-61.1, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « permis de transport et d'ensemencement » par « permis d'ensemencement ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 2.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Pour obtenir un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, toute personne doit présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse;

2^o les espèces de poissons qu'elle entend élever;

3^o la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations.

Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage indique les renseignements mentionnés au premier alinéa ainsi que la durée et la date de délivrance du permis. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut garder en captivité du poisson, pratiquer l'incubation des oeufs ni élever du poisson pour une fin autre que l'ensemencement; les activités autorisées par ce permis ne peuvent être pratiquées à des fins commerciales.

Il ne peut élever que les espèces de poissons indiquées à son permis et ce, dans les installations et à l'endroit qui y sont également indiqués. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Pour obtenir un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts, toute personne doit présenter au ministre une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse;

2^o la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations.

Le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts indique les renseignements mentionnés au premier alinéa ainsi que la durée et la date de délivrance du permis. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des articles suivants :

« **4.1.** Le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts autorise la garde en captivité de poissons appâts à des fins commerciales. Le titulaire du permis doit exploiter son vivier de poissons appâts à l'endroit indiqué à son permis.

4.2. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts est renouvelé si le titulaire de ce permis en fait la demande au ministre, accompagnée du rapport d'exploitation de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement est demandé, et s'il paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32).

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie du permis, les renseignements suivants :

1^o pour le permis d'exploitation d'un étang d'élevage :

a) le nom et l'adresse du titulaire;

b) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée;

2^o pour le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts :

a) le nom et l'adresse du titulaire;

b) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

4.3. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis l'entrée de chacun des lieux d'exploitation. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Pour obtenir un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport, toute personne doit présenter une demande au ministre lui indiquant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse;

2^o les espèces de poissons, leur sexe et leur taille ainsi que le nombre maximal de chaque espèce dont elle veut extraire les œufs et la laitance;

3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons.

Cette personne doit aussi être titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) qui l'autorise à pêcher les poissons visés au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport indique les renseignements mentionnés au premier alinéa ainsi que la date de délivrance et d'expiration du permis. ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des articles suivants :

« **5.1.** Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ne peut extraire les œufs et la laitance que des seules espèces de poissons dont le sexe et la taille correspondent à celles mentionnées à son permis et que pour le nombre maximal qui y est aussi indiqué. De plus, il ne peut transporter ces poissons que du lieu d'origine au lieu de destination qui y sont indiqués.

5.2. Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport doit le garder avec lui. ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Pour obtenir un permis d'ensemencement ou un permis de transport, toute personne doit présenter une demande au ministre lui indiquant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse;

2^o les espèces, le nombre et la taille des poissons qu'elle entend transporter ou qu'elle destine à l'ensemencement;

3^o le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons;

4^o les dates de transport ou d'ensemencement.

De plus, la personne qui demande un permis d'ensemencement doit remettre au ministre un rapport d'inventaire effectué par une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques attestant la présence de l'espèce dans le plan d'eau à ensemercer s'il

s'agit de l'une des espèces ou catégories de poissons mentionnées à l'annexe I du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons pour laquelle la présence de celle-ci dans le plan d'eau constitue une condition d'ensemencement, à l'exception des espèces mentionnées à l'article 14 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons. Le rapport d'inventaire est effectué aux frais du demandeur du permis.

Les renseignements mentionnés aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis.

Le permis d'ensemencement ou le permis de transport indique les renseignements mentionnés au premier alinéa ainsi que la date de délivrance et d'expiration du permis. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, des articles suivants :

« **6.1.** Le titulaire d'un permis de transport ou d'un permis d'ensemencement ou la personne qui agit pour le compte de ce dernier, ne peut transporter ou ensemercer que les espèces de poissons indiquées au permis, selon le nombre et la taille qui y sont indiqués; il doit également transporter ces poissons du lieu d'origine au lieu de destination indiqués au permis et ensemercer, le cas échéant, au lieu de destination qui y est indiqué.

6.2. Le permis d'ensemencement et le permis de transport peuvent être délivrés par télécopieur et la télécopie tient lieu de permis.

6.3. Le titulaire d'un permis de transport ou d'un permis d'ensemencement doit l'avoir en sa possession pendant toute la durée du transport et de l'ensemencement. La personne qui agit pour le compte du titulaire de l'un de ces permis doit avoir une copie du permis en sa possession.

Le titulaire d'un permis de transport ou d'un permis d'ensemencement doit retourner une copie de ce permis à son expiration en y indiquant si l'activité pour laquelle il a été demandé a été réalisée. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

« **10.** La contravention à l'une des dispositions des articles 4.1, 4.3, 5.1, 5.2, du troisième alinéa de l'article 6, des articles 6.1, 6.2 et 6.3 constitue une infraction. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Tout titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire d'un permis d'ensemencement jusqu'à son renouvellement, conformément au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57311

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— **Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis (C-26, r. 181) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :

1° un diplôme visé à l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2);

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec, comme prévu à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 189). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « au diplôme mentionné » par « à l'un ou l'autre des diplômes mentionnés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57231